

**Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la
Communauté française n°XX dérogeant à l'article 8, alinéa 10, d), de
la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation
de l'enseignement relatif au choix pour un cours de religion ou
un cours de morale non confessionnelle, ou pour la dispense,
pour l'année scolaire 2020-2021**

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, notamment l'article 1^{er}, §1^{er}, c) et g) ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'État, donné le XXXX, en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée, suite à la décision du Conseil national de sécurité du 13 mai 2020 d'organiser la reprise progressive des cours, par la nécessité de modifier les modalités de choix d'un cours de religion ou de morale confessionnelle, ou d'une dispense en vue d'obtenir une seconde heure de philosophie et de citoyenneté de fait l'absence de nombreux élèves. En effet, au 1^{er} juin, certains élèves n'auront toujours pas pu rejoindre leur établissement du fait de cette reprise progressive alors que cette date est prévue comme limite de remise des formulaires de choix ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, en application de l'article 1^{er}, §1^{er}, g) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- en évitant un péril grave en permettant aux élèves concernés ou à leurs parents de pouvoir choisir, pour l'année scolaire 2020-2021, entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, ou la dispense de ces cours ;
- en permettant à tous les élèves et à leurs parents, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des modalités de choix de ces cours pour la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'en sa réunion du 13 mai 2020, le Conseil national de sécurité a décidé de la reprise progressive des cours pour certains élèves dans l'enseignement primaire et secondaire et ceci, dans des conditions strictes d'organisation ;

Considérant l'article 24, §1^{er} de la Constitution belge ;

Considérant que la date du 1^{er} juin fixée à l'article 8, alinéa 10, d), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement quant à la remise du choix entre l'enseignement de la religion et

celui de la morale non confessionnelle, ou la dispense de ces cours, pour les élèves concernés, ne pouvait être respectée compte tenu de l'absence de nombreux élèves dans les établissements scolaires du fait du retour progressif organisé à partir du 18 mai dernier ;

Considérant que tous les élèves ne seront pas encore rentrés à l'école le 1^{er} juin 2020 et qu'il n'a pas été possible, pour les établissements scolaires, de procéder à la distribution du formulaire via les journaux de classe, comme il est de coutume de procéder ;

Considérant qu'il est important pour les pouvoirs organisateurs et pour les chefs d'établissement de pouvoir être fixés sur le choix des parents afin de préparer au mieux les affectations des membres du personnel et les grilles horaires pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que compte tenu des circonstances particulières de cette fin d'année scolaire et du besoin de préparer dans les meilleures conditions la rentrée 2020-2021, il est nécessaire de ne pas surcharger la tâche des équipes administratives et pédagogiques ;

Considérant que la solution ayant été trouvée à cet égard est la reconduction automatique, pour l'année scolaire 2020-2021, du choix opéré par l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, l'année passée pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'il demeure toutefois impératif que les élèves, s'ils sont majeurs, ou leurs parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs, puissent continuer à faire valoir, selon l'établissement choisi, leur droit de changer leur choix par rapport à l'année scolaire 2019-2020.

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} – §1^{er}. Par dérogation à l'article 8, alinéa 10, d), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le choix effectué pour l'année scolaire 2019-2020 entre les différents cours de religion, la morale non confessionnelle ou la dispense, est automatiquement reconduit pour l'année scolaire 2020-2021. L'élève, s'il est majeur, ou ses parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, n'est/ne sont, par conséquent, pas tenu(s) de remplir, par déclaration signée, le formulaire visé au même article.

Toutefois si l'élève majeur, ou les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, informe/informent le chef d'établissement souhaitent changer le choix effectué pour l'année scolaire 2019-2020, le formulaire visé sera dûment complété et transmis au chef d'établissement au plus tard le 26 juin 2020, sans modification ultérieure du choix possible pour l'année scolaire concernée sauf en cas de changement d'école en cours d'année scolaire.

§2. Pour le 15 juin 2020 au plus tard, les chefs d'établissements avertissent les élèves s'ils sont majeurs ou les responsables légaux s'ils sont mineurs, des modalités prévues au premier paragraphe du présent article.

Article 2 – Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} juin 2020.

Article 3 – Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Desir', with a stylized, cursive script.

C. DESIR